

## Arrêt

n° 269 063 du 25 février 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS  
Eindgracht 1  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 aout 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 aout 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Gongore (préfecture de Mamou) où vous avez toujours vécu. Vous êtes apolitique et avez été scolarisé pendant au moins quatre ans. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*Lorsque vous êtes encore nouveau-né, votre père décède dans des circonstances qui vous sont inconnues. Suite à ce décès, votre mère épouse votre oncle paternel par lévirat. Celui-ci n'apprécie ni votre mère ni les enfants de son défunt frère, pour des raisons que vous ignorez. Dès votre plus jeune âge, il vous insulte et s'en prend violemment à vous, vous attachant notamment par les bras. Vous ignorez ce qui déclenche ses accès de violences. Il vous déscolarise après vous avoir laissé suivre des cours pendant deux ans. En Guinée, vous avez toujours vécu avec lui et votre mère.*

*Au milieu de l'année 2015, un homme de votre village vous apprend à conduire à moto et vous confie celle qu'il a achetée afin que vous travailliez en tant que conducteur de taxi-moto. Vous commencez à travailler pour lui de manière occasionnelle, lorsque des gens de votre village ont besoin de se déplacer. Trois ou quatre mois plus tard, cette moto est volée alors que vous l'aviez garée devant votre domicile. Pendant les jours suivants, vous vous lancez à la recherche de la moto, sans succès. Deux jours après le vol, votre patron se présente chez vous en compagnie de ses frères. Ils vous accusent d'avoir volé la moto, d'être un bandit et menacent de vous tuer. Ils se présentent ainsi six jours consécutifs. Les deux dernières fois, ils vous frappent. Lors de la seconde agression, l'un d'entre eux vous coupe avec une machette au niveau de votre pied gauche.*

*Deux ou trois jours plus tard, votre mère vous emmène chez un chauffeur de taxi afin de vous faire fuir la Guinée. Celui-ci vous conduit au Mali. Vous y restez une semaine avant de traverser le Niger et d'arriver en Algérie. Après six mois passés dans ce pays, vous vous rendez au Maroc, où vous vivez pendant environ un an. Vous traversez ensuite la Méditerranée et arrivez en Espagne. En juin 2017, vous quittez le territoire espagnol pour vous rendre en Allemagne où vous introduisez deux demandes de protection internationale, en 2017 puis en 2018. Les instances d'asile allemandes vous notifient toutefois de deux refus consécutifs. Vous rejoignez alors la Belgique le 21 septembre 2019 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 26 septembre 2019. »*

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle lui reproche de n'avoir fourni aucune preuve documentaire à l'appui de sa demande de protection internationale pour étayer ses déclarations relatives à son identité, au décès de son père, au mariage de sa mère par lévirat avec son oncle, au vol de la moto dont il a été accusé ou encore à son emploi en tant que chauffeur de taxi-moto.

Ensuite, s'agissant, d'une part, des problèmes du requérant à l'égard de son patron, lequel l'accuse d'avoir volé la moto qu'il lui avait confiée dans le cadre de son travail et le menace de mort, la Commissaire adjointe souligne qu'en tout état de cause, à considérer ces problèmes comme établis, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales contre son patron et sa famille ; à cet égard, elle relève l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de l'influence de son patron, son profil de jeune homme compétent et scolarisé ainsi que la circonstance qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se prévaloir de cette protection de sorte qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir l'aide de ses autorités nationales pour faire valoir ses droits dans le cadre de ce conflit d'ordre privé.

La Commissaire adjointe met également en cause l'actualité de la crainte du requérant, qui n'a plus fait l'objet de menaces de la part de son patron depuis son départ de la Guinée en 2015 ; elle estime dès lors que sa crainte est hypothétique.

Enfin, elle relève que les instances d'asile allemandes ont à deux reprises refusé d'octroyer le statut de réfugié et la protection subsidiaire au requérant pour les mêmes faits, ce qui la conforte dans sa conviction que les craintes et risques allégués par le requérant ne sont pas fondés et réels.

D'autre part, s'agissant des maltraitances dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de son oncle, la Commissaire adjointe considère que ses déclarations manquent de crédibilité.

A cet effet, elle souligne que le requérant n'a pas mentionné ces maltraitances à l'Office des étrangers et elle relève le caractère inconsistant, imprécis et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant à l'égard de son oncle paternel, de leur mésentente et des maltraitances durant son enfance qu'il invoque, qui empêchent de tenir ces évènements pour établis. Elle estime également qu'en tout état de cause, à considérer ces maltraitances comme établies, il existe de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas dès lors que le requérant est âgé de plus de vingt ans, qu'il a été scolarisé, qu'il vit de manière autonome depuis 2015 et que, partant, il pourrait s'établir en Guinée à une adresse indépendante de celle de son oncle.

Pour le surplus, la Commissaire adjointe considère que les problèmes rencontrés par le requérant au Maroc après son départ de la Guinée ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans son pays d'origine.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée comporte une erreur matérielle ; en effet, elle mentionne (p. 2) que « quand bien même votre oncle et certains membres de sa famille vous auraient reproché à tort d'avoir volé cette moto en 2015 » alors qu'il y a lieu de lire « quand bien même votre patron et certains membres de sa famille vous auraient reproché à tort d'avoir volé cette moto en 2015 ». Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant d'abord des accusations de vol dont le requérant a fait l'objet de la part de son patron et des menaces proférées par ce dernier à son égard, la partie requérante se limite dans sa requête (p. 3) à soutenir que, dès lors que le patron a été en mesure d'acheter une moto, il est forcément riche, qu'il « se rendait aussi souvent dans les grandes villes pour faire des affaires » et qu' « [il] a de nombreuses relations qui le rendent fort, lui et sa famille », et à réitérer la crainte du requérant d'être « battu et même tué par son patron et ses proches car ils l'accusent d'avoir volé la moto de celui-lui » (requête, p. 3).

Le Conseil constate que ces allégations de la partie requérante, qui ne sont aucunement étayées, ne rencontrent pas utilement le motif de la décision dont il ressort que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales, protection dont il n'a pas même essayé de se prévaloir, dans le cadre de ses problèmes avec son ancien patron. En outre, la

requête reste muette concernant le motif de la décision qui met en cause l'actualité de la crainte du requérant, lequel n'a plus fait l'objet de menaces de la part de son ancien patron depuis son départ de la Guinée en 2015, soit il y a presque sept ans, et qui estime dès lors que cette crainte est hypothétique. Ainsi, la partie requérante ne fournit pas le moindre éclaircissement ou la moindre précision supplémentaire et ne produit pas le moindre élément de preuve de nature à convaincre le Conseil du bienfondé et de l'actualité des craintes qu'il allègue à l'égard de son ancien patron. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation de la décision à cet égard, qu'il juge pertinente.

8.2. S'agissant ensuite des motifs de la décision relatifs aux maltraitances infligées au requérant par son oncle paternel durant son enfance, la partie requérante se limite à réitérer quelques déclarations du requérant à cet égard et soutient qu'il « ne peut être affirmé avec certitude » que le requérant ne subira pas de nouvelles maltraitances de la part de son oncle en cas de retour en Guinée car il « n'a personne en Guinée à part sa mère » et qu'il « court donc un grand risque d'être approché et maltraité par son oncle à son retour » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication aux nombreuses inconsistances et imprécisions ainsi qu'à l'absence de sentiment de vécu relevées par la Commissaire adjointe dans les propos du requérant au sujet de son oncle et des maltraitances que celui-ci lui infligeait ni le moindre élément de nature à convaincre le Conseil que le requérant a bien été victime de ces maltraitances de la part de son oncle.

Le Conseil constate, en tout état de cause, que les craintes évoquées par le requérant en cas de retour en Guinée sont purement hypothétiques et qu'il ne répond nullement, dans sa requête, au motif de la décision qui souligne qu'à considérer comme établie la réalité de ces maltraitances qu'il dit avoir subies dans son enfance, il y a de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas en raison de son âge, soit plus de vingt-et-un ans actuellement, de son degré d'éducation et de son autonomie depuis son départ de son pays en 2015, de sorte qu'il pourrait mener une vie indépendante de celle de son oncle en Guinée. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant n'a pas davantage apporté d'explication ou d'élément de nature à battre en brèche ce constat.

Le Conseil considère dès lors, à l'instar de la Commissaire adjointe, que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il allègue vis-à-vis de son oncle et de certains membres de la famille de celui-ci.

8.3.1. S'agissant enfin des extraits des articles et rapports que la partie requérante reproduit dans sa requête (pp. 3 et 4), le Conseil souligne que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, en particulier des conditions de détention dans les prisons et de l'utilisation disproportionnée de la force par les autorités, de la corruption, de tensions politiques, notamment des violences liées aux élections législatives, présidentielles et au référendum, ainsi que de l'insécurité prévalant en Guinée, dont des vols à main armée, des cambriolages et des agressions, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8.1 et 8.2), ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée et d'une situation d'insécurité qui y règne, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

8.3.2. La partie requérante avance encore ce qui suit (requête, p. 4), sans autre commentaire :

« En février, le virus Ebola a été détecté chez plusieurs personnes à Gouécké, en Guinée forestière. Auparavant, le pays avait été touché par la maladie en 2014-2016. Le gouvernement a déclaré une épidémie et pris des mesures pour empêcher la propagation du virus et détecter les éventuels cas. »

Le Conseil souligne que le requérant ne soutient pas que son éventuelle crainte d'être contaminé par le virus Ebola et de perdre la vie pour cette raison se rattache à un critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif.

8.3.3. Pour le surplus, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante et relatives à la présence de groupes terroristes dans les pays voisins de la Guinée (requête, pp. 4 et 5) ne concernent ni son pays d'origine ni le requérant personnellement, ne fournissant aucune indication au sujet de sa situation spécifique. Elles sont dès lors dépourvues de la plus élémentaire pertinence.

8.4. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 6).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil souligne qu'à considérer même qu'elle sévisse encore en Guinée, l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte grave et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors le risque pour le requérant, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par l'épidémie due au virus Ebola, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

9.2. D'autre part, la partie requérante cite des informations relatives à la présence, dans des pays voisins ou proches de la Guinée, de groupes terroristes, responsables d'attaques à l'encontre de civils, d'enlèvements et d'attentats, dont elle soutient que l'action pourrait s'étendre à la Guinée (requête, pp. 4 et 5).

Ce faisant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2 , c, de la loi du 15 décembre 1980, le risque qu'elle allègue étant, en effet, purement hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence en Guinée d'une telle situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante à l'audience.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE